

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION  
ET LE FONCTIONNEMENT INTÉRIEUR DU  
BUREAU INTERNATIONAL DE LA  
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION  
ET LE FONCTIONNEMENT INTÉRIEUR DU  
BUREAU INTERNATIONAL DE LA  
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE**

*Fait à La Haye, le 8 décembre 1900*

*Article I*

Le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage exerce les fonctions de Chef du Bureau international et, au même titre, celles de greffier de la Cour.

Il est chargé de la correspondance du Bureau.

Il dresse annuellement le budget des recettes et des dépenses du Bureau, qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif. Il procède de même pour la liquidation annuelle des comptes du Bureau, en suivant l'ordre du budget.

Il a la direction de tout le personnel du Bureau.

*Article II*

Le personnel du Bureau international comprend:

un premier secrétaire;  
un second secrétaire;  
un secrétaire-traducteur;  
un administrateur;  
un huissier.

*Article III*

Le service du Bureau est soumis à la complète autorité du Secrétaire général.

*Article IV*

En cas de congé ou d'empêchement, le Secrétaire général est remplacé par le premier secrétaire.

*Article V*

Il est interdit au personnel du Bureau international de faire à des personnes étrangères à ce Bureau des communications orales ou écrites sur les affaires de service qui leur sont confiées, ou de leur permettre de prendre connaissance des documents ayant trait au service du Bureau.

